

10 décembre 2021
de 9h à 13h

WEBINAIRE - Autocars

Les Rencontres Gares routières 2021

#RencontresART



Le registre public des gares routières et la collecte régulière d'informations

Accompagner le développement d'une offre concurrentielle de transport interurbain par autocar au bénéfice des usagers

Sommaire



1

Quels aménagements de transport routier
doivent être inscrits au registre ?



registregaresroutieres@autorite-transport.fr



2

A quoi servent les informations
collectées par l'Autorité ?



registregaresroutieres@autorite-transport.fr

1

Quels aménagements de transport routier
doivent être inscrits au registre ?



registregaresroutieres@autorite-transport.fr

Les missions de l'Autorité en matière de gares routières et autres aménagements de transport routier

- La loi Macron du 6 août 2015 a libéralisé le transport régulier interurbain de voyageurs par autocar. Depuis la libéralisation du marché, **l'accès des nouveaux opérateurs aux gares routières et autres aménagements de transport routier constitue un enjeu important pour le développement de ce marché.**
- Aux fins d'information des parties prenantes du secteur, en application de l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité tient, depuis le 1^{er} mai 2016, un **registre public des gares routières et autres aménagements routiers.**



INFORMER pour permettre le développement d'une offre concurrentielle de transport interurbain par autocar
REGULER pour permettre l'exercice d'une concurrence effective au bénéfice des usagers des services de transport

L'Autorité tient depuis le 1^{er} mai 2016 un registre public des gares routières et autres aménagements routiers

Le code des transports prévoit que :

- l'Autorité met en place et tient à jour un registre public des gares routières et autres aménagements de transport routier - **Article L. 3114-10** ;
- les exploitants transmettent à l'Autorité les éléments nécessaires à la tenue du registre - **Article L. 3114-3** ;
- l'Autorité précise par une décision motivée les conditions de la déclaration à l'Autorité des éléments nécessaires à la tenue du registre - **Article L. 3114-12**.



La consultation du registre

Il est disponible :

- pour consultation et téléchargement sur [le site de l'Autorité](#)
- pour téléchargement sur [le site data.gouv.fr](http://le.site.data.gouv.fr)

A ce jour, le registre recense 321 aménagements.

L'Autorité tient depuis le 1^{er} mai 2016 un registre public des gares routières et autres aménagements routiers

Le registre recense à ce jour **321** gares et aménagements routiers.

Il fait l'objet d'une réactualisation régulière.

Pour obtenir la base de données, veuillez télécharger ce fichier :



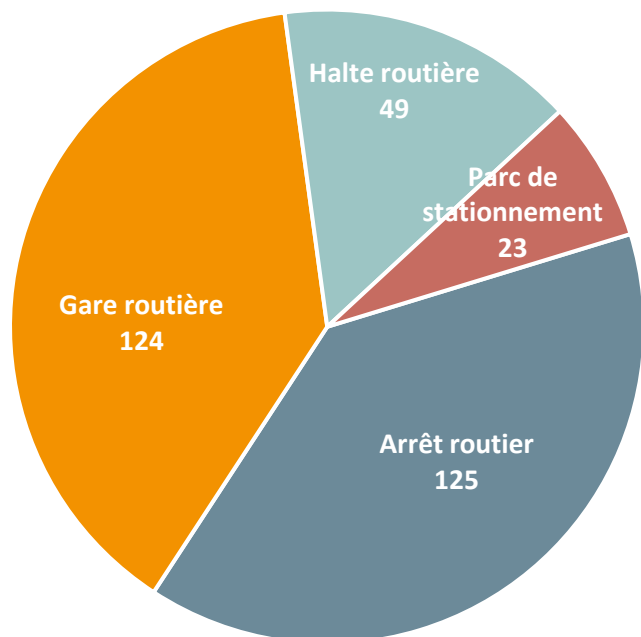
Télécharger



<https://www.autorite-transport.fr/les-autocars/gares-routieres/registre-public-et-carte-interactive-des-gares-routieres/>

Aménagement inscrits au registre par type

Typologie des 321 aménagements inscrits au registre



Un arrêt routier est un aménagement situé sur la chaussée ou en évitement, quel que soit son niveau d'équipement.



Un arrêt sur parc de stationnement est un aménagement qui est situé dans un espace ou un bâtiment destiné au stationnement des véhicules.

Une gare routière est un aménagement équipé d'un bâtiment destiné à l'accueil des voyageurs.

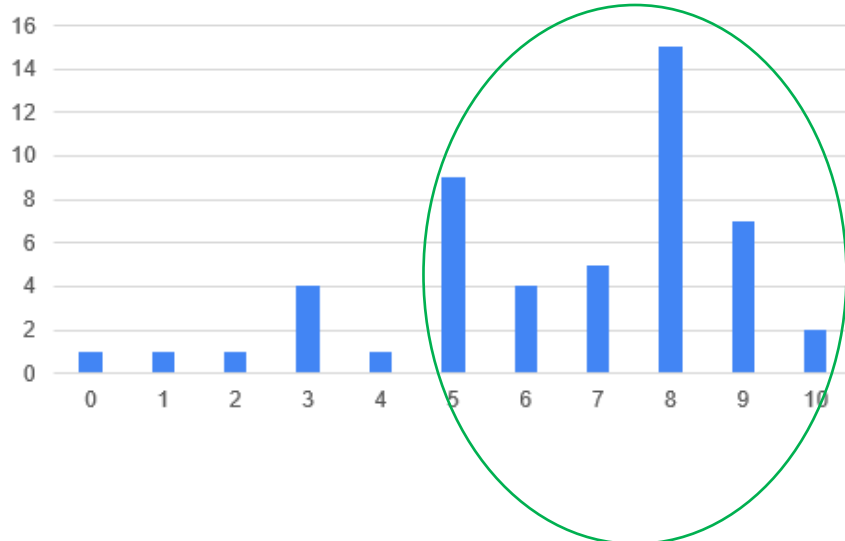


Une halte routière est un aménagement n'est pas équipé d'un bâtiment d'accueil des voyageurs.

Le registre apparaît utile aux transporteurs et aux exploitants

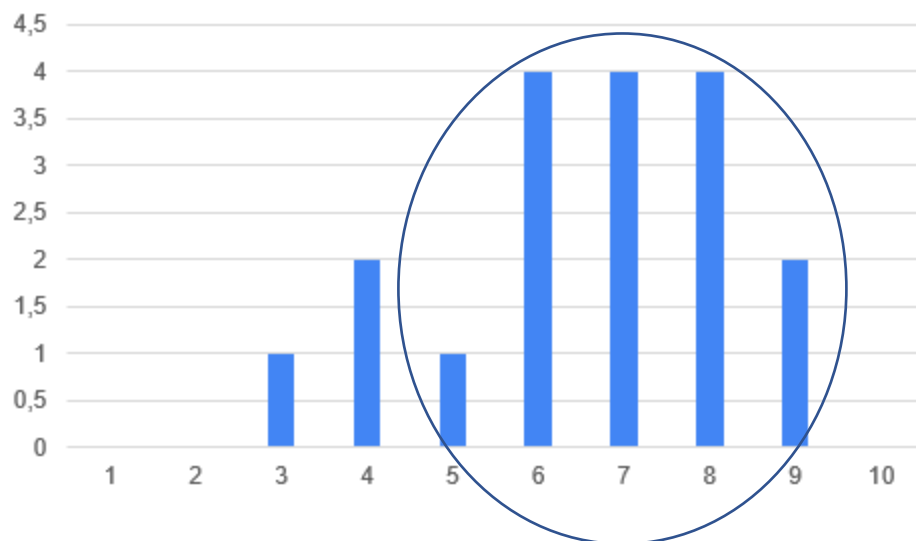
- Un sondage a été réalisé par l'Autorité, **en septembre 2019**, afin de mieux comprendre les besoins de ceux qui utilisent et/ou contribuent au registre.

importance du registre pour le développement du marché (6,6/10)



Le registre est considéré comme un élément très important pour le développement du marché

Intérêt de l'information (6,6/10)

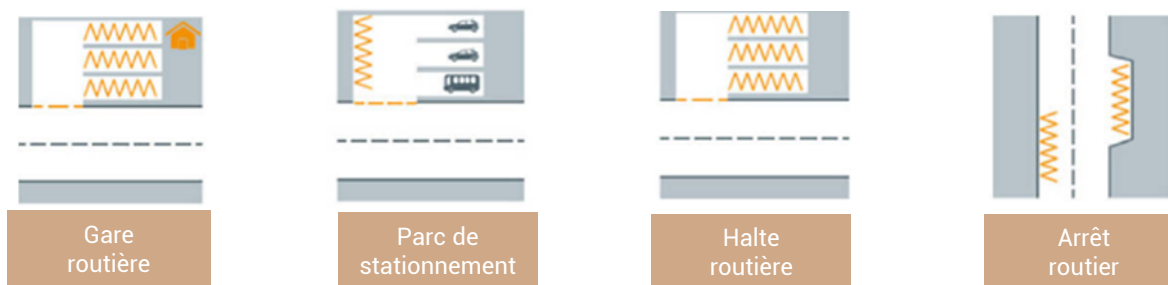


Information plutôt intéressante

Permettre aux entreprises de transport routier d'identifier les points d'arrêt pertinents de leur offre commerciale

Le registre public des gares routières vise à :

- informer les acteurs de l'existence et des caractéristiques des aménagements routiers ;



- permettre aux entreprises de transport routier d'identifier (i) les points d'arrêt pertinents de leur offre commerciale et (ii) les modalités d'obtention d'une autorisation d'accès (contact, réservation, payant, contraintes de gabarit, etc.) ;

L'article L. 3114-10 du code des transports prévoit que le registre contienne des « *informations pertinentes relatives à ces aménagements, notamment à l'identité du responsable de l'exploitation, aux règles d'accès et aux conditions dans lesquelles elles peuvent demander un accès à ces aménagements.* »

- faciliter l'organisation des transports par les pouvoirs publics, en favorisant l'intermodalité.

Quels aménagements de transport routier doivent être inscrits au registre public tenu par l'Autorité ?

Rappel du cadre juridique

- L'article L. 3114-1 du code des transports prévoit que sont assujettis à l'obligation de déclaration au registre, les aménagements accessibles au public, qu'ils soient ou non situés, en totalité ou en partie, sur les voies affectées à la circulation publique, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier, en excluant expressément les aménagements exclusivement destinés au transport scolaire.
- L'article R. 3114-2 du code des transports précise que sont considérés comme des aménagements de transport public routier :
 1. lorsqu'ils constituent ou comprennent un ou plusieurs arrêts de services réguliers :
 - les parcs de stationnement ;
 - les espaces destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers ;
 2. les espaces situés sur les voies ouvertes à la circulation publique qui sont signalés comme étant destinés à l'arrêt des services réguliers ;
 3. les espaces pour lesquels un paiement est spécifiquement exigé pour l'arrêt de services réguliers.

Les exploitants assujettis à l'obligation de déclaration au registre, doivent transmettre à l'Autorité les informations nécessaires à la tenue du registre. Tout nouvel aménagement routier assujetti à l'obligation de déclaration devra être inscrit au registre au plus tard dans un délai d'un mois à compter du premier jour de son exploitation commerciale.

Quels aménagements de transport routier doivent être inscrits au registre public tenu par l'Autorité ?

Décision n° 2020-068 de l'Autorité

- L'Autorité a précisé le périmètre du registre suite à l'adoption de sa décision n° 2020-068 en octobre 2020 visant à exclure du périmètre du registre les arrêts situés **sur la chaussée ou en évitement**, dès lors qu'ils sont **destinés aux seuls services de transport urbain** en application d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement.

	Gare routière	Arrêt sur parc de stationnement	Halte routière	Arrêt routier
Aménagement destiné aux services conventionnés urbains en application d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement				
Aménagement n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement				
				

Rappel : l'article L. 3114-1 exclut expressément les aménagements exclusivement destinés au transport scolaire

Comment déclarer un aménagement au registre ?

Les exploitants des gares routières doivent renseigner le registre via un formulaire de déclaration à remplir sur la [plate-forme extranet de l'Autorité](#), après avoir [créé un compte](#). Chaque exploitant bénéficiera ainsi d'un espace sécurisé qui lui permettra de déposer et modifier les informations liées aux aménagements déclarés.

Les informations devant être déclarées sont les suivantes :

1. **Identification de l'aménagement** (dénomination usuelle, localisation)
2. **Exploitant de l'aménagement** (identité, contact, etc.)
3. **Propriété de l'aménagement**
4. **Caractéristiques du site, accessibilité et services proposés** (nombre d'emplacements, contraintes de gabarit, type d'aménagement, services proposés, accessibilité, etc.)
5. **Caractéristiques conditionnant la régulation de l'aménagement** (tarif, réservation, desserte par un SLO)

Pour permettre la mise à jour du registre public conformément à l'article L. 3114-10 du code des transports, les exploitants sont tenus de transmettre à l'Autorité sans délai toute modification des informations déclarées.

2

A quoi servent les informations
collectées par l'Autorité ?



registregaresroutieres@autorite-transport.fr

Obtenir la transmission régulière d'informations : un enjeu pour une meilleure connaissance de l'objet gare routière



L'article L. 3114-11 du code des transports dispose que l'Autorité peut imposer la transmission régulière d'informations par les exploitants d'aménagements concernant l'accès, l'utilisation, la fréquentation et les services délivrés ainsi que les informations économiques, financières et sociales correspondantes.

Les informations recueillies dans le cadre de **la collecte annuelle (décision n° 2020-007)** doivent notamment permettre à l'Autorité :

- **d'améliorer la qualité de l'information des parties prenantes du secteur du transport de personnes ;**
- **de suivre et analyser l'évolution des offres de services au sein des aménagements de transport routier** en lien avec le développement d'une offre concurrentielle de services de transport routier de voyageurs ;
- **d'identifier de potentiels freins au fonctionnement concurrentiel des marchés du secteur du transport de personnes** liés à l'exploitation des aménagements de transport routier et proposer des solutions de correction adaptées et proportionnées.

La qualité des études thématiques sur les gares routières dépend de la qualité des données collectées

- En application de la décision n° 2020-007 relative à la collecte, les exploitants des aménagements inscrits au registre doivent transmettre avant le 1er septembre de chaque année, les informations sur **les caractéristiques, la gestion financière et la fréquentation de chaque aménagement qu'ils exploitent.**
- A cette fin, l'Autorité publie chaque année sur le serveur sécurisé de l'Autorité deux formulaires que les exploitants des aménagements inscrits au registre :
 - l'un concerne les informations économiques et financières ainsi que celles relatives à la fréquentation et aux investissements des aménagements inscrits au registre durant l'année N-1 ;
 - l'autre concerne les informations relatives aux investissements au sein de l'aménagement de transport routier entre l'année N-8 et l'année N-2.

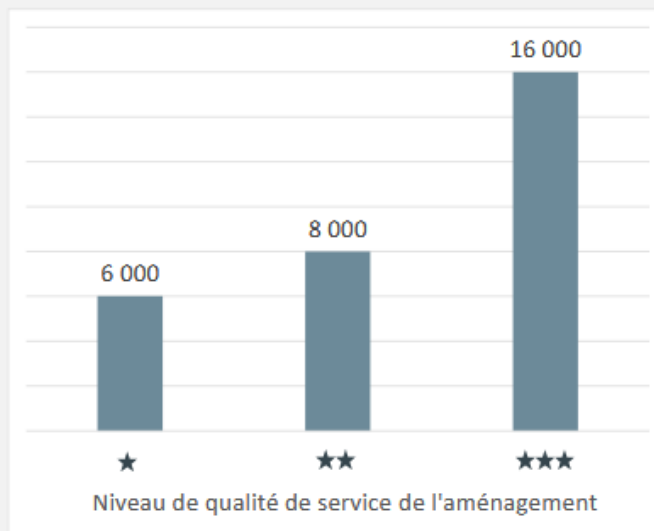
Seuls **121 aménagements** ont fait l'objet de la transmission d'informations par les exploitants en ce qui concerne l'exercice de 2019 (38 % des aménagements inscrits au registre).

- Le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports.

La collecte régulière d'informations auprès des exploitants d'aménagement de transport routier

Les aménagements de transport routier les plus desservis sont dotés d'un niveau de service plus important

Figure 60 – Nombre moyen de mouvements d'autocars SLO par aménagement en 2019 en fonction de la qualité de service (chiffres arrondis au millier)



Source : ART

Les résultats ci-dessus s'appuient sur une analyse portant sur un sous ensemble de 30 aménagements dont 29 gares routières et 1 arrêt sur parc de stationnement : il s'agit des aménagements inscrits au registre public des gares routières et pour lesquels l'Autorité disposait, au moment de la publication du présent rapport, de suffisamment d'information concernant le trafic des SLO en 2019.

Note de lecture :

★ : les aménagements offrant au moins l'un des trois services suivants : (1) personnel sur le site, (2) toilettes voyageurs ou (3) salle d'attente voyageurs ou salle de repos conducteurs.

★★ : les aménagements offrant au moins deux des trois services suivants : (1) et/ou (2) et/ou (3).

★★★ : les aménagements offrant les services (1), (2) et (3)

10 décembre 2021
de 9h à 13h

WEBINAIRE - Autocars

Les Rencontres Gares routières 2021

#RencontresART



Merci de votre attention



Pour toute question sur le registre : registregaresroutieres@autorite-transport.fr